

Traitements des eaux de lavage sur lit biologique : compléments d'informations ...

Suite à l'arrêté sur les effluents phytosanitaires du 12 septembre 2006, le Phytobac® de la société Bayercropscience vient d'être reconnu comme procédé efficace pour le traitement des effluents phytosanitaires. Il est utilisable pour les effluents de **toutes cultures**, hors effluents issus de traitement en post-récolte et en **Zone Non Agricole**.

La fiche 6.4 des Chambres d'Agriculture de la Région Centre s'inspire de ce procédé. Vous pouvez donc le mettre en place sur vos exploitations.

Il faut cependant respecter quelques règles...

Il existe des distances d'implantation des procédés de traitement. Celles-ci diffèrent selon que le procédé de traitement dispose ou non d'une cuve tampon de stockage préalable des effluents. En effet, l'arrêté du 12 Septembre 2006 réglementant les distances minimales d'implantation vis à vis des points d'eau et limites de propriété, ne s'applique qu'aux infrastructures de stockage en amont ou en aval au procédé de traitement mais **pas au système de traitement en lui même**.

Ainsi, dans le cas d'une exploitation de grandes cultures générant ponctuellement de grande quantité d'effluents, et souhaitant mettre en place un procédé de traitement par lit biologique, trois solutions existent :

- Conception d'un lit biologique de grande capacité seul → Aucune distance minimale d'implantation ne s'applique.
- Conception d'un lit biologique de capacité moindre associé à une cuve tampon :
 - o Cuve tampon sans bac de rétention :
 - celle-ci doit être implantée en respectant des distances minimales. Elle doit être positionnée :
 - ✓ **à au moins 10 m** des limites de propriété des tiers si stockage à l'air libre ou sous auvent
 - ✓ **à au moins 5 m** des limites de propriété d'un tiers si stockage en local fermé
 - ✓ **à au moins 50 m** des points de captage d'eau et des sources, des cours d'eau et du réseau de collecte des eaux pluviales
 - o Cuve tampon munie de bac de rétention → Aucune distance minimale spécifiée.

Remarque :

L'installation de stockage des effluents phytosanitaires avant traitement et des déchets issus du traitement ne doit pas être surmontée de locaux à usage d'habitation ou occupés par des tiers.

De plus, la cuve tampon doit avoir une capacité suffisante pour stocker les effluents avant traitement et les déchets après traitement. Elle doit être construite dans un matériau de nature à prévenir les risques d'infiltration dans le sol et être muni de dispositifs de prévention des fuites.

D'autre part, lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires ou d'un stockage temporaire de ces effluents en vue de leur traitement, les éléments suivants doivent être consignés sur un registre (**article 9**) :

- **pour chaque effluent phytosanitaire ou mélange d'effluents introduit dans un système de traitement ou dans une installation de stockage** :
 - ✓ nature de l'effluent,
 - ✓ dilution éventuelle,
 - ✓ quantité introduite,

- ✓ date de l'introduction,
- ✓ ainsi que pour chaque produit introduit :
 - nom commercial complet du produit ou son numéro d'autorisation de mise sur le marché,
 - et, en cas d'utilisation en commun d'une installation de stockage ou de traitement d'effluents, nom de l'apporteur de l'effluent,
- **suivi du procédé de traitement ou de l'installation de stockage :**
 - ✓ nature des opérations de stockage, de traitement ou d'entretien,
 - ✓ date et éventuellement durée de ces opérations
- **épandage ou vidange des effluents phytosanitaires issus du traitement :**
 - ✓ quantité épandue,
 - ✓ date de l'épandage,
 - ✓ surface concernée,
 - ✓ identification de la parcelle réceptrice ou de l'îlot cultural.

Le Phytobac® peut être installé pour une durée de 5 ans. Il faut cependant que les conditions de fonctionnement soient optimales. Le mélange « terre + paille » ne doit jamais être trop sec ou inondé pour permettre une bonne activité des bactéries.

Ce mélange « terre + paille » pourra être ensuite épandu sur les terres de l'exploitation mais attention, il faut un temps de maturation minimum de 5 mois entre le dernier apport d'effluents phytosanitaires sur le Phytobac® et l'épandage au champ.

L'épandage au champ doit suivre également quelques règles. Il n'est possible que dans les conditions suivantes :

- **Aucun épandage n'est autorisé**
 - ✓ à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout
 - ✓ et à moins de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale.
 - ✓ les distances supérieures, fixées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la réglementation sur l'eau ou sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris d'eau minérale naturelle ou du règlement sanitaire départemental, sont à respecter.
- Toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytosanitaires.
 - En particulier, l'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait.
 - Ils doivent être réalisés sur un sol capable d'absorber ces effluents, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations.
- L'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) **sur une même surface** n'est possible qu'*une fois par an*.